

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mil quatorze, le 5 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Didier MATHIEU, Thierry MARCJAN, Robert NATALE, Pierre OSER, Cedric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires** et René LAMBOLEY, Olivier REILLER, Patrice SCHWARTZENTRUBER, **membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER, Marielle BANDELIER, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Patrice DUMORTIER, Gérard FESSELET, Fatima KHELIFI, Bernard LIAIS.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Denis BANDELIER à Christian RAYOT, Marielle BANDELIER à Pierre OSER, Laurent BROCHET à Cedric PERRIN, Claude BRUCKERT à René LAMBOLEY, Patrice DUMORTIER à Olivier REILLER, Gérard FESSELET à Patrice SCHWARTZENTRUBER, Fatima KHELIFI à André HELLE, Bernard LIAIS à Marie-Lise LHOMET.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Mardi 27 mai	Mardi 27 mai	En exercice	41
		Présents	36
		Votants	40

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs 2014 sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Martine BENJAMMA est désignée.

2014-05-08 Convention pour le raccordement et le déversement des effluents de la commune de Fêche l'Eglise dans le réseau d'assainissement de Pays Montbéliard Agglomération
Rapporteur : Jean Claude TOURNIER

Préfecture du Terr. de Belfort
24 JUIN 2014
Service Courrier

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour le traitement des eaux usées donné par la commune de Fêche l'Eglise à l'Agglomération du Pays de Montbéliard en date du 26 décembre 2001,

Vu le courrier de la Police de l'eau constatant l'insuffisance de capacité de dépollution des eaux usées par l'usine d'épuration Badevel - Fêche l'Eglise et demandant la mise en place de mesures pour assurer un traitement satisfaisant en date du 15 juillet 2010,

Vu le courrier de Pays Montbéliard Agglomération proposant le raccordement des effluents de Badevel et Fêche l'Eglise à la station d'épuration de Sainte-Suzanne en date du 22 juillet 2011.

Vu la décision de principe prise par la Communauté de Communes Sud Territoire pour le raccordement du réseau d'assainissement de la commune de Fêche l'Eglise sur la station d'épuration de Sainte-Suzanne en date du 6 octobre 2012.

La station d'épuration de Badevel-Fêche l'Eglise traite actuellement les eaux usées de ces deux communes. Par convention en date du 26 décembre 2001, la commune de Fêche l'Eglise a donné pour sa part de propriété dans la dite usine, un mandat de maîtrise d'ouvrage et de gestion à Pays Montbéliard Agglomération.

Eu égard à l'insuffisance de capacité de dépollution des eaux usées de cette usine d'épuration, constatée par la Police de l'Eau depuis plusieurs années, le principe d'un raccordement des effluents de Badevel et Fêche l'Eglise sur la station d'épuration de Sainte-Suzanne, propriété de l'Agglomération du Pays de Montbéliard, avait été acté. Ces travaux d'un montant d'environ 790 000 euros HT comprennent la création d'un bassin de stockage, le collecteur de transfert et la reprise des effluents par des postes de relevage.

Il est nécessaire de mettre en place une convention entre la Communauté de Communes du Sud Territoire et Pays Montbéliard Agglomération, fixant les modalités techniques et financières tant en fonctionnement qu'en investissement. La contribution directe de la CCST à l'investissement est proposée. La partie d'investissement à charge de la CCST est de 50% du montant global, aides de l'Agence de l'eau déduites, soit environ 205 000 euros HT.

Le taux de participation de la C.C.S.T. sera établi par référence au prix pratiqué par PMA sur son territoire de compétence, soit notamment :

- La partie proportionnelle à la consommation assise sur le volume d'eau potable consommé correspondant à 70% de la rémunération perçue au titre de l'assainissement auprès des usagers de PMA.
- La partie proportionnelle à la consommation assise sur le volume d'eau usées déversé (comptabilisé en sortie du réseau de Fêche l'Eglise) déduction faite du volume d'eau consommé, lorsque cette différence est positive, correspondant à 35% de la rémunération perçue au titre de l'assainissement auprès des usagers de PMA. Un régime transitoire est prévu entre 2016 et 2019, avec un pourcentage débutant à 5%, et s'achevant à 35%.

Pour l'année 2014, la redevance assainissement de PMA est de 1.36 euros HT/m³. Les parties proportionnelles aurait été de :

- 0.95 euros HT/m³ pour les m³ d'eau consommés,
- et 0.48 euros HT/m³ pour les m³ déversés au réseau, et supérieurs au volume d'eau consommé.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de valider cette convention pour le raccordement et le déversement des effluents de la commune de Fêche l'Eglise dans le réseau d'assainissement de Pays Montbéliard Agglomération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette convention.

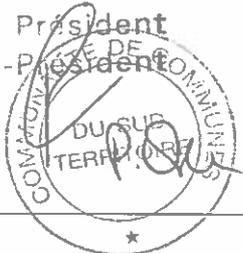
Annexe

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24 JUIN 2014
Et publication ou notification le 24 JUIN 2014

Le Président,

Pour le Président
Le Vice-Président



Le Président,

A handwritten signature in black ink.



**CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT
ET LE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE
LA COMMUNE DE FECHÉ L'ÉGLISE DANS LE
RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
PAYS DE MONTBELIARD**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard
Communauté de Communes du Sud Territoire**

**CONVENTION POUR LE RACCORDEMENT ET
LE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE LA
COMMUNE DE FECHE L'ÉGLISE DANS LE
RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
DE MONTBELIARD**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard**, sise 8 avenue des Alliés à MONTBELIARD (25200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques HELIAS, dument habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du _____, et ci-après dénommée « PMA »,

d'une part

Et :

La **Communauté de Communes du Sud Territoire**, sise 8 place Raymond FORNI à Delle (90101), représentée par son Président, Monsieur Christian RAYOT, autorisé à la signature des présentes par délibération du Bureau en date du _____, et ci-après dénommée « la CCST »,

d'autre part

Et conjointement dénommées « les Parties »,

Exposé

Les eaux usées des communes de Badevel et Fêche l'Eglise sont traitées par une seule et même usine de dépollution située sur le territoire de la commune de Badevel.

La commune de Badevel est membre de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard (PMA), créée par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 1999, et dont les compétences s'étendent à l'assainissement.

La commune de Fêche l'Eglise est membre de la Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST), créée par arrêté préfectoral en date du, et dont les compétences s'étendent également à l'assainissement.

Le régime de propriété de l'usine de dépollution de Badevel est réparti comme suit :

- 57% CCST ;
- 43% PMA.

Afin de pouvoir exercer de façon efficace, conjointe et coordonnée, leurs prérogatives de maître d'ouvrage, la CCST et PMA ont convenu de confier à PMA, par convention en date du 26 décembre 2001 et avenants successifs, la maîtrise d'ouvrage opérationnelle de cet ouvrage.

Toutefois, eu égard à l'insuffisance de ses capacités de dépollution relevée par la Police de l'eau par courrier en date du 15 juillet 2010, une étude a été diligentée afin de définir la solution la mieux à même de remédier à cet état de fait.

La solution retenue au terme de cette étude consiste à refouler les eaux usées issues des communes de Badevel et Fêche l'Eglise sur le réseau gravitaire de Feschel le Châtel et de les traiter sur la station d'épuration de Sainte Suzanne, propriété de PMA, afin d'éviter la reconstruction de l'usine de dépollution de Badevel, contraignante au vu de la qualité du milieu récepteur la Feschotte.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention.

La présente convention est passée entre deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour l'utilisation par la CCST d'une partie du Service Public d'assainissement collectif de PMA.

Elle a pour objet de préciser :

- D'une part, la participation financière de la CCST aux travaux de 1^{er} établissement et de renouvellement des ouvrages de refoulement des eaux usées de Badevel et Fêche l'Eglise sur le réseau gravitaire de Feschel le Châtel ;
- Et, d'autre part, les modalités techniques et financières selon lesquelles la commune de Fêche l'Eglise est autorisée à déverser ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de PMA.

Pour toutes les dispositions non expressément réglées dans la présente convention entre les EPCI, les modalités du règlement du service d'assainissement collectif de PMA s'appliquent à la CCST. Ce règlement du service est annexé à la présente convention et pourra être mis à jour selon les modalités qui y figurent.

Article 2. Travaux de 1^{er} établissement

2.1. Description des travaux

Les travaux de création du refoulement des eaux usées de Badevel et Fêche l'Eglise sur le sur le réseau gravitaire de Fesches le Châtel consistent en :

- a) La démolition de l'usine de dépollution de Badevel ;
- b) La construction d'un bassin d'orage de 275 m³ en lieu et place de l'usine de dépollution susvisée ;
- c) La construction d'un poste de refoulement avec traitement au nitrate de calcium ;
- d) La pose d'une conduite de 1245 mètres environ (DN 125 mm) depuis le poste de refoulement précité jusqu'à la tête du réseau gravitaire à Fesches le Châtel ;
- e) la mise en place d'un dispositif de comptage des effluents de Fêche l'Eglise au point de raccordement sur la commune de Badevel rue de Delle
- f) Le redimensionnement des postes de refoulement Dormoy, Ecluse et Canal situés en aval de la tête du réseau gravitaire de Fesches le Châtel ;

Le schéma de principe des travaux à réaliser est annexé à la présente convention.

2.2. Réalisation des travaux

Les travaux visés au 2.1. seront effectués sous maîtrise d'ouvrage P.M.A, qui sera notamment chargé :

- de l'élaboration du projet et de la réalisation des plans d'exécution nécessaires,
- d'organiser la mission SPS du chantier en phases conception et réalisation,
- de confier la réalisation des travaux à(ux) l'entreprise(s) retenue(s)
- d'être l'interlocuteur privilégié et unique de(s) l'entreprise(s) retenue(s)
- d'assurer les relations avec la C.C.S.T
- de provoquer et assurer les réunions de chantier

La maîtrise d'œuvre sera quant à elle, assurée par :

- P.M.A. pour les travaux sur réseaux et postes de refoulement
- Un maître d'œuvre privé pour la réalisation du bassin d'orage avec poste intégré

Copie sera donnée à la CCST des documents techniques, administratifs ou financiers, concernant ces travaux, en particulier :

- Les plans et marchés ;
- Les conventions d'aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Les décomptes définitifs ;
- Les procès-verbaux d'essai.
- Le(s) procès-verbal(aux) de réception de travaux

Toute facilité sera donnée à la CCST de suivre les travaux via la participation aux réunions de chantier et de présenter toutes les suggestions qu'elle estimera utiles.

Toute modification en cours de réalisation des travaux visés à l'article 2.1 et validées par PMA sera soumise pour avis préalable à la CCST.

2.3. Participation financière de la CCST aux travaux de 1^{er} établissement

L'ensemble de la dépense estimée relative à cette opération est de 950 000 € TTC et se répartie comme suit :

COMMUNES	OPERATIONS	DETAIL		MONTANT TTC
BADEVEL - FEICHE L'EGLISE TRANCHE 1 - 2013	Raccordement des effluents de Badevel et Feiche l'Eglise à l'UDEP de Sainte Suzanne	Rehabilitation PR Doimcy	160 000 €	110 000 €
		Remplacement pompes PR Ecluse	23 000 €	
		Remplacement pompes PR Canal	23 000 €	
		Conduite refoulement	148 000 €	
		Fonçage	16 000 €	
		Maîtrise d'œuvre BO avec PR intégré	40 000 €	
BADEVEL - FEICHE L'EGLISE TRANCHE 2 - 2014 (FM)	Raccordement des effluents de Badevel et Feiche l'Eglise à l'UDEP de Sainte Suzanne	Bassin d'Orage	375 000 €	540 000 €
		PR intégré	69 000 €	
		Traitement nitrate	38 000 €	
		Destruction BO	38 000 €	

La CCST participera à hauteur de 50% du montant des études (y compris la maîtrise d'œuvre assurée par PMA) et travaux, aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse déduites, nécessaires à l'établissement des ouvrages tels que définit au 2.1. de la présente convention y compris les servitudes éventuelles nécessaires pour permettre la construction et le fonctionnement normal de l'ensemble des installations.

Les recettes attendues de l'Agence Rhône Méditerranée Corse (AERMC) sont :

- Tranche 1 : 92 809 € (convention N° 2013 2026 du 29/08/2013)
- Tranche 2 : 292 500 € (dépôt de dossier de demande d'aides du 18/12/2013 et contrat d'agglomération 2013-2018 AERMC / PMA)

Sur cette base, le coût net des travaux de premier établissement (déduction faite des aides de l'AERMC attendues) se répartissent de la manière suivante :

Répartition financière	AERMC	TVA 20%	PMA	CCST	TOTAL
Tranche 1	92 809.00 €	68 333.33 €	124 428.83 €	124 428.83 €	410 000 €
Tranche 2	292 500.00 €	90 000.00 €	78 750.00 €	78 750.00 €	540 000 €
TOTAL	385 309.00 €	158 333.33 €	203 178.83€	203 178.83 €	950 000 €

Ces participations prévisionnelles seront calculées en fin de travaux, en fonction des montants réellement dépensés.

Les modalités de paiement de la présente convention sont prévues à l'article 7 de la présente convention.

2.4 Propriété des ouvrages réalisés

Les ouvrages réalisés resteront juridiquement propriété de PMA, qui s'engage à recevoir et à traiter à tout moment les eaux usées issues de la Commune de Fêche l'Eglise dans les limites fixées à l'article 5.2, sauf incident d'exploitation ou cas de force majeure.

Article 3. Travaux de renouvellement et de mise aux normes

Le renouvellement des ouvrages faisant l'objet de la présente convention (cf article 2.1) sera entièrement pris en charge par PMA ; la participation de la CCST étant considérée comme incluse au tarif indiqué dans l'article 6.

Article 4. Description du point de rejet

Les effluents de la commune de Fêche l'Eglise rejetés au réseau d'assainissement de PMA sont autorisés en un point unique situé rue de Delle à Badevel et muni d'un dispositif de comptage des effluents, installé dans le cadre des travaux visés au 2.1 point e).

Ce dispositif de comptage, équipé d'un enregistreur / émetteur de données, propriété de PMA, sera entretenu par ses soins et à ses frais.

Si la CCST souhaite utiliser les impulsions de l'émetteur pour alimenter son propre dispositif d'enregistrement / transmission de données, il lui faudra prévoir en sus un doubleur d'impulsion.

Article 5. Modalités de desserte

5.1. Périmètre de collecte

La CCST s'interdit de déverser dans le réseau de PMA des effluents provenant de l'extérieur du territoire de la commune de Fêche l'Eglise.

Tout raccordement ou extension du périmètre collecté, autres que ceux concernés par les immeubles construits sur la commune de Fêche l'Eglise, devra être soumis à PMA pour accord préalable.

5.2. Quantité, qualité

a) Quantité

PMA s'engage à collecter et traiter les effluents de la commune de Fêche l'Eglise pour un débit de pointe de 25 m³/h comptabilisé à l'entrée de son réseau par le dispositif de comptage visé à l'article 4. Le volume total des effluents est appelé Vastt.

Le volume journalier de collecte s'établira à 200 m³ au maximum.

Aucun volume d'eaux pluviales n'est toléré au point de raccordement sur le réseau d'eaux usées de la rue de Delle à Badevel.

En cas de dysfonctionnement du poste de comptage le débit sera estimé d'après les valeurs moyennes disponibles sur une période similaire, sauf éléments d'appréciation différents apportés par une des parties.

Le volume Vaep servant d'assiette d'assainissement est le volume d'eau potable assujéti à la redevance d'assainissement et facturé à l'ensemble des abonnés de la commune de Fêche l'Eglise (rôle d'assainissement).

En cas de dépassement du débit moyen journalier rejeté par la commune de Fêche l'Eglise sur une période de plus de trois jours consécutifs, les deux parties conviennent de se rencontrer pour trouver une solution d'amélioration de telle sorte que ce phénomène se reproduise le moins possible.

Faute d'accord, PMA pourra réduire le débit rejeté sans que cette mesure suspende les autres dispositions de la présente convention. La C.C.S.T. reste responsable vis-à-vis de PMA et des tiers des conséquences éventuelles d'un débit rejeté supérieur aux quantités indiquées.

En cas d'évènement exceptionnel affectant la collecte ou le traitement des eaux usées de PMA, PMA pourra suspendre la collecte des eaux usées. Elle sera toutefois tenue de prévenir sans délai la CCST des mesures adoptées ainsi que de leur durée prévisible.

Dans ce cas, la Communauté de Communes du Sud Territoire devra adopter les dispositions nécessaires afin qu'aucune gêne ne puisse être occasionnée aux riverains.

b) Qualité

Les effluents collectés sont des eaux usées sur le mode séparatif.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les effluents rejetés doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Les effluents rejetés en provenance de Fêche l'Eglise doivent également répondre simultanément à toutes les prescriptions suivantes :

1. Indice phénols	0,3 mg/l	XP T 90-109
2. Phénols	0,1 mg/l	XP T 90-109
3. Chrome hexavalent	<0,04 mg/l	NF T 90-043
4. Cyanures	0,1 mg/l	NF T 90-107
5. Arsenic et composés (en As)	0,1 mg/l	FD T 90-112 ou 119
6. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	FD T 90-112 ou 119
7. Cuivre et composés (en Cu)	2 mg/l	FD T 90-112 ou 119
8. Chrome et composés (en Cr)	1 mg/l	FD T 90-112 ou 119
9. Nickel et composés (en Ni)	5 mg/l	FD T 90-112 ou 119
10. Zinc et composés (en Zn)	5 mg/l	FD T 90-112 ou 119
11. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	FD T 90-112 ou 119
12. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	FD T 90-112 ou 119
13. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	FD T 90-112 ou 119
14. Composés organiques du chlore (en AOX)	5 mg/l	Électrophorèse
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l	XP T 90-114
16. Fluor et composés (en F)	15 mg/l	NF T 90-004
17. Mercure (en Hg)	0,05 mg/l	NF T 90-113
18. Cadmium (en Cd)	0,2 g/l	NF T 90-134
19. Sélénium (en Se)	0,25 mg/l	FD T 90-112 ou 119
20. Inhibition de la nitrification	Inférieure à 10% des performances initiales des microorganismes nitrifiants pour un apport de 40% d'effluents.	
21. Sulfates	400 mg/l	Électrophorèse
22. Sulfures	1 mg/l	Électrophorèse
23. Nitrites	10 mg/l	Électrophorèse

Le non-respect par la CCST de ces critères de rejet engage sa responsabilité vis-à-vis de PMA, et notamment en ce qui concerne les conséquences économiques et pénales du rejet final au milieu naturel et sur la qualité des boues d'épuration.

c) Déversements Industriels

Conformément à l'article 1331-10 du Code de la santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit être autorisé par un arrêté conjoint des présidents de PMA et de la CCST.

Dans un délai de deux mois suivant la signature du présent accord, la CCST notifiera à PMA la liste de l'ensemble des établissements raccordés au réseau de collecte des eaux usées de Fêche l'Eglise ainsi que leurs autorisations de rejet respectives s'ils en disposent.

Dans un délai de six mois suivant la signature du présent accord, la CCST s'engage à avoir remis à jour l'ensemble des modalités de rejet des établissements raccordés.

5.3. Insuffisances

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire les besoins, PMA et la CCST se rapprocheront pour évaluer les modalités techniques et financières nécessaires à la poursuite de la collecte et du traitement des eaux usées des communes de Badevel et Fêche l'Eglise.

Article 6. Prix

a) Régime général

Le prix de l'assainissement facturé à la CCST est établi par référence au prix pratiqué par PMA sur son territoire de compétence pour l'exercice de l'intégralité du service public d'assainissement collectif et arrêté par son Conseil de Communauté.
Ce prix comprend :

- 1) L'abonnement au service tel que pour tout abonné de PMA ;
- 2) la partie proportionnelle à la consommation assise sur le volume Vaep correspondant à soixante-dix pourcents (70%) de la rémunération perçue au titre de l'assainissement auprès des usagers de PMA conformément aux délibérations de PMA sur son territoire
- 3) la partie proportionnelle à la consommation assise sur le volume Vasst-Vaep lorsque cette différence est positive, correspondant à trente-cinq pourcents (35%) de la rémunération au titre de l'assainissement perçue auprès des usagers de PMA conformément aux délibérations de PMA sur son territoire
- 4) Les divers droits et taxes additionnelles en vigueur au moment de la facturation

Les assiettes de facturation Vaep et Vasst sont définies au point 5.2 de la présente convention.

La facturation sera émise semestriellement par PMA, la partie fixe étant perçue d'avance et les parties proportionnelles à terme échu.

Il est convenu que les dispositions tarifaires du présent article prennent effet à compter de la mise en service des ouvrages de refoulement des eaux usées de Badevel et Fêche l'Eglise sur le bassin versant de la station d'épuration de Sainte Suzanne.

b) Régime Transitoire initial

Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe a) ci-dessus, le tarif au m³ défini à la ligne 3) ci-dessus, relatif aux eaux claires parasites sera réduit pendant les premières années de la convention, à savoir :

- pour l'année civile 2016 : le tarif appliqué sera de cinq pourcents (5%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour l'année civile 2017 : le tarif appliqué sera de quinze pourcents (15%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour l'année civile 2018 : le tarif appliqué sera de vingt-cinq pourcents (25%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA
- pour les années ultérieures, le tarif défini au 3) sera appliqué intégralement, soit trente-cinq pourcents (35%) de la partie proportionnelle définie pour tout abonné de PMA

Article 7. Modalités de paiement

7.1 Modalités de paiement relatives aux articles 2 et 3 de la présente convention (participation aux travaux de 1^e établissement et travaux de renouvellement)

La CCST disposera d'un délai de 30 jours suivant la date de présentation des titres de recette que lui aura adressés PMA, pour mandater les sommes dues au titre de sa participation aux travaux prévus aux articles . Passé ce délai, lesdites sommes seront majorées de droit sans mise en demeure préalable des frais prévus par la réglementation en vigueur.

7.2 Modalités de paiement relatives à l'article 6 (prix de l'assainissement)

Les factures sont payables sous 30 jours, après quoi elles sont majorées de droit sans mise en demeure préalable des frais prévus au règlement de service.

Article 8. Prime de performance épuratoire

Les parties conviennent que la prime de performance épuratoire accordée par l'Agence de l'Eau au titre de la gestion et de l'exploitation du système d'assainissement de Sainte Suzanne (réseau d'assainissement + usine de dépollution) sera attribuée dans sa totalité à PMA.

Article 9. Exécution

Chacun des EPCI a la faculté de choisir entre différents modes de gestion pour leurs services publics d'assainissement respectifs.

Chacun des EPCI s'assurera, pour sa part, de transférer le cas échéant à son prestataire les droits et obligations qui lui seraient applicables et qui naissent de la présente convention.

Le transfert total ou partiel des responsabilités prise par chacune des parties envers l'autre sera notifié par courrier à l'autre partie, en précisant les droits et obligations transférées.

Il en sera de même en cas de modification ultérieure.

La faculté de résiliation de la convention ne peut être transférée.

Article 10. Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention deviendra exécutoire entre les parties à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 15 ans entre les parties à compter de cette dite date.

Aux termes de ce délai, les parties se réuniront pour convenir des modalités de poursuite de leur relation contractuelle.

Article 11. Modification de la convention

Toute demande de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention donnera lieu, le cas échéant, et après négociation et accord entre les parties, à la signature d'un avenant à la présente convention dans le délai de six (6) mois suivant l'introduction de la demande de révision motivée par l'un des deux EPCI.

Article 12. Force majeure

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 60 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

Article 13. Ensemble contractuel

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention et ses annexes. Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

Article 14. Droit applicable – Règlement des différends

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 15. Nullité d'une clause

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

Article 16. Résiliation – non-respect du contrat

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

En cas de résiliation, les sommes dues par la CCST à PMA au titre de la présente convention deviennent immédiatement exigibles.

Fait en quatre exemplaires,
A Montbéliard,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Montbéliard,

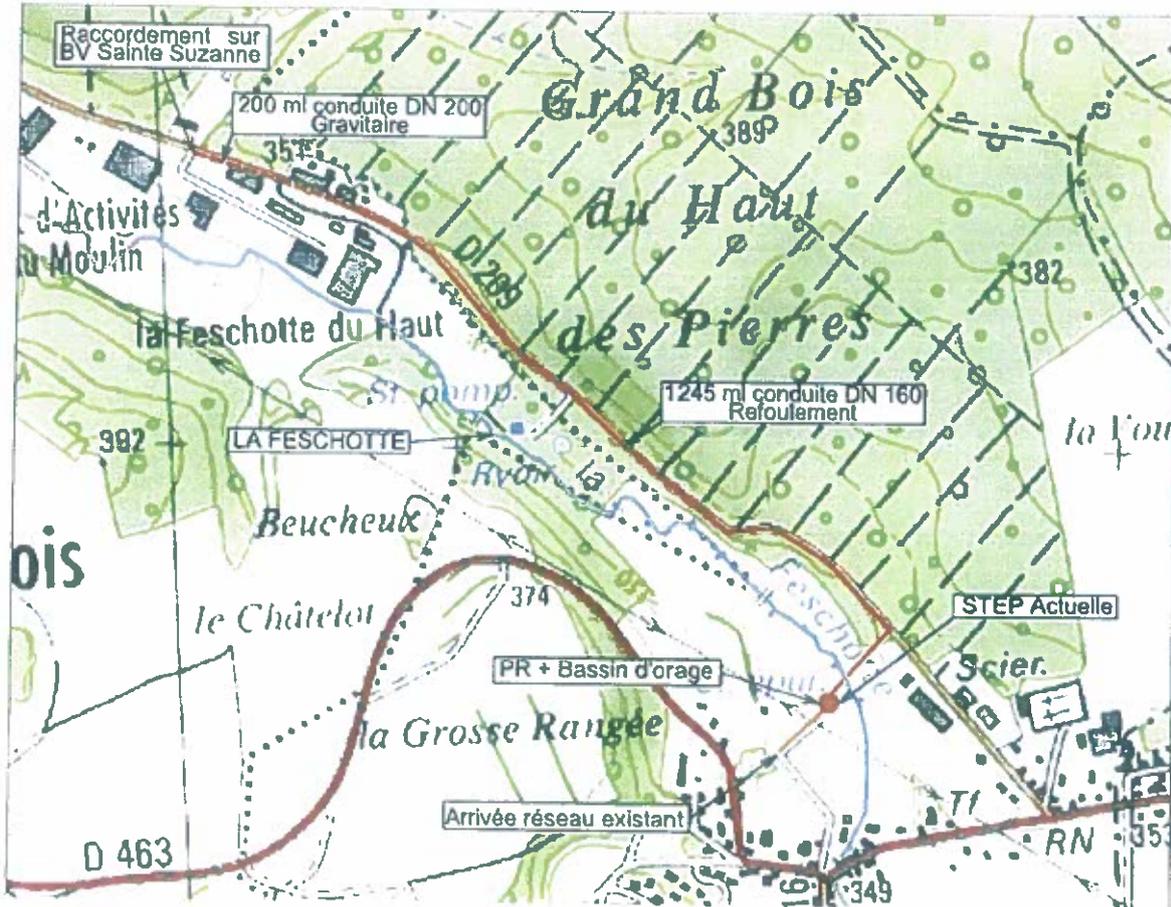
Jacques HELIAS

A Delle,

Le Président de la Communauté de
Communes du Sud Territoire,

Christian RAYOT

ANNEXE : SCHEMA DE PRINCIPE DES TRAVAUX



<p style="text-align: center;">Bilan d'opération 2013 Réhabilitation du bâtiment du Fer à Cheval aux Fonteneilles à Beaucourt ANNEXE</p>

Rappel des objectifs et programme du projet

- bâtiment de type Eiffel (Briques et poteaux fontes) sur deux étages et un rez (Surface par étage : 2172 m²), localisé route de Dasle à Beaucourt
- réhabilitation totale et construction de T3 modulaires avec objectif de 38 logements de plus ou moins 79 m² sur ailes Sud et Ouest
- travaux en tranches
- durée prévisionnelle de l'opération : 4 ans
- Projet établi sur base VEFA à la vente

Financement du projet

- demande de financement à la Caisse d'Épargne Bourgogne Franche-Comté pour ligne de crédit de 900 000 euros, dont 800 000 euros en 2013
- sans suite donnée par la banque, les travaux de toiture ont été financés sur fonds propres

État d'avancement du projet

Gestion administrative générale :

- Délibération de la CCST prise en Conseil Communautaire du 7 mars 2013
- Délibération concordante prise en Conseil d'Administration de la SPL le 2 mai 2013
- Convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement entre la CCST et la SPL (y compris plan de financement) signée en date du 1er juillet 2013
- Convention de principe signée et autorisation obtenue du Conseil d'Administration pour réfection de la toiture en 2013
- Transfert du bien à prévoir
- Réception de chantier prévue le 6 juin 2014

Études et travaux :

- Montant dépensé au 31 décembre 2013 : 657 993,00 euros HT (extrait des comptes annuels de la SPL Sud Immobilier au 31/12/2013)

